Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 de finances pour 1993

NOR: BUDX9200273L
Version consolidée au 26 avril 2017

Article 1

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

I. - La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 1993 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

II. - Sous réserve de dispositions contraires, la loi de finances s'applique :

1° A l'impôt sur le revenu dû au titre de 1992 et des années suivantes ;

2° A l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1992 ;

3° A compter du 1er janvier 1993 pour les autres dispositions fiscales.

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1657 (M)
- Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 196 B (M)
- Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 197 (M)
- Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 200 bis (P)

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 199 sexies C (M)

Article 4

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

I. Paragraphe modificateur

II. - L'allocation pour dépenses de scolarité mentionnée à l'article 121 de la présente loi est exonérée d'impôt sur le revenu.

Article 5

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 199 decies B (M)
- Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 199 nonies (M)

Article 6

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1414 C (M)

Article 7

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

L'application des dispositions du 6 du II de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux est suspendue à compter du 1er janvier 1993, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi prévue au VII de l'article 3 de la loi n° 92-655 du 15 juillet 1992 portant diverses dispositions d'ordre fiscal.

Article 8

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 231 bis F (M)
- Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 81 (M)

2. Mesures en faveur de l'agriculture.

Article 9 (abrogé)

Modifié par LOI n°2008-1425 du 27 décembre 2008 - art. 48 (V)
Modifié par LOI n°2009-1673 du 30 décembre 2009 - art. 47
Abrogé par LOI n°2009-1673 du 30 décembre 2009 - art. 77 (V)

Article 9 (périmé)

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

Article 10

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 281 sexies (M)

3.Mesures en faveur de l'investissement et de l'emploi.

Article 11

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

I. - Le taux normal de l'impôt sur les sociétés mentionné au deuxième alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts est fixé à 33,1/3 p. 100 pour les bénéfices des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1993.
II. - Les dispositions du c du I de l'article 219 du code général des impôts sont abrogées pour les distributions mises en paiement au cours des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1993 ainsi que pour les sommes réputées distribuées au cours de l'exercice qui précède le premier exercice ouvert à compter de cette date.
III. et IV. Paragraphes modificateurs
V. - Les dispositions du IV sont applicables aux distributions effectuées au cours d'un exercice ouvert à compter du 1er janvier 1993.

Article 12

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 223 A (M)

Article 13

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

La déduction prévue à l'article 214 A du code général des impôts cesse de s'appliquer pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1992.

Article 14

A modifié les dispositions suivantes :

Crée CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 209-0 A (M)
Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 219 bis (M)
Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 238 septies A (M)
Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 238 septies B (V)
Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 238 septies D (V)
Crée CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 238 septies E (M)
Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 38 (M)
Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 39 (M)

Article 15

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 44 septies (M)

Article 16

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 3, CGIAN3. - art. 46 AI (P)
Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 199 terdecies (M)

Article 17

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

I. et II. Paragraphes modificateurs
III. - Les dispositions du I et du II s'appliquent pour le calcul du crédit d'impôt de l'année 1993.
IV. - Les entreprises qui engagent un apprenti ou accroissent le nombre de leurs apprentis entre le 1er octobre et le 31 décembre 1992 peuvent bénéficier des dispositions du I pour le calcul du crédit d'impôt de l'année 1992.
Dans ce cas, les dépenses d'apprentissage prises en compte sont égales au produit de la somme de 15 000 F par la différence entre le nombre des apprentis sous contrat au 31 décembre par rapport à celui au 30 septembre 1992.
Corrélativement, le nombre des apprentis à retenir au titre de l'année 1992 pour le calcul du crédit d'impôt de l'année 1993 est augmenté du nombre des contrats établis au cours de ce trimestre.

Article 18

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1679 (M)
Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1679 A (M)

Article 19

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1001 (M)
Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 995 (M)

Article 20 (périmé)

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

Article 23

A modifié les dispositions suivantes :

4. Mesures en faveur de l'environnement.

Article 21

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 39 AB (M)
Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 39 quinquies E (M)
Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 39 quinquies F (M)
Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 39 quinquies FA (M)

Article 22

A modifié les dispositions suivantes :

Crée Code des douanes - art. 266 quinquies (M)
Modifie Code des douanes - art. 267 (M)

Article 23

Modifié par Loi - art. 82 JORF 31 décembre 1995 en vigueur le 1er janvier 1996

Les livraisons de fioul lourd d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 2 p. 100, de gaz naturel et de gaz de raffinerie destinés à être utilisés dans des installations de cogénération, pour la production combinée de chaleur et d'électricité ou de chaleur et d'énergie mécanique sont exonérées des taxes intérieures de consommation prévues aux articles 265 et 266 quinquies du code des douanes pendant une durée de cinq années à compter de la mise en service des installations.
Cette exonération s'applique aux installations mises en service, au plus tard, le 31 décembre 2000.
La nature et la puissance minimale de ces installations ainsi que le rapport entre les deux énergies produites sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

5. Mesures diverses et de reconduction.

Article 24

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 158 (M)
Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 62 (M)

Article 25

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 298 (M)

Article 26

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

Les dispositions de l'article 59 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux sont maintenues pour les impositions établies au titre de 1993.

Article 27

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

I. à IV. Paragraphes modificateurs
V. Les dégrèvements résultant de l'application du présent article sont ordonnancés dans les six mois suivant celui du dépôt de la demande.

Article 28 (périmé)

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

Article 29

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

I. à IV. Paragraphes modificateurs
V. - Un décret précise en tant que de besoin les conditions d'application des I à IV.
VI. Paragraphe modificateur

Article 30

A modifié les dispositions suivantes :

Article 31

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code des douanes - art. 265 bis (M)

Article 32

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Loi n°84-1208 du 29 décembre 1984 - art. 25 (V)

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 235 ter Z (M)

Article 33

Modifié par Loi 92-1476 1992-12-30 art. 35 Finances rectificative pour 1992 JORF 5 janvier 1993

I. et II. Paragraphes modificateurs
III. En 1993, le produit du droit de consommation sur les tabacs manufacturés prévu à l'article 575 du Code général des impôts est affecté à la Caisse nationale d'assurance maladie à hauteur de 1,5 centime par cigarette vendue dans les départements de France continentale et dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique à compter du 18 janvier 1993. La somme de 1,5 centime est portée à 5,5 centimes pour ces ventes lorsqu'elles sont réalisées à compter de la hausse du droit de consommation prévue au 2° du I.
IV. Paragraphe modificateur
V. Les dispositions du 1° du I et celles du II entrent en vigueur à la même date que la suppression du taux majoré de taxe sur la valeur ajoutée sur les tabacs.

Article 34 (abrogé)

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

Abrogé par Loi 2002-92 2002-01-22 art. 40 JORF 23 janvier 2002

Article 35

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

I. à III. Paragraphes modificateurs
IV. - Les dispositions du I s'appliquent à compter du 15 janvier 1993.

Article 36

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 150 C (Ab)

Article 37

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 298 quater (M)

Article 43 (périmé)

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

Article 44

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 223 septies (M)

Article 49 (abrogé)

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

Abrogé par Loi n°2003-517 du 18 juin 2003 - art. 7 JORF 19 juin 2003 en vigueur le 1er juillet 2003

Article 50

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1647 (M)

Article 51

A modifié les dispositions suivantes :

Article 52 (périmé)

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

Article 53

A modifié les dispositions suivantes :

Crée CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1609 novodecies (Ab)

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1609 octodecies (M)

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1609 septdecies (M)

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1609 unvicies (Ab)

Crée CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1609 vicies (M)

Article 54

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Loi n°83-1179 du 29 décembre 1983 - art. 36 (M)

Article 55

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 302 bis K (M)

Article 56 (périmé)

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

Article 57 (périmé)

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

Article 58 (périmé)

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

Article 59 (périmé)

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

Article 60 (périmé)

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

Article 61 (périmé)

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

Article 62 (périmé)

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

Article 63 (périmé)

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

Article 64 (périmé)

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

Article 65 (périmé)

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

Article 66 (périmé)

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

Article 67 (périmé)

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

Article 68 (périmé)

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

Article 69 (périmé)

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

Article 70

A modifié les dispositions suivantes :

Article 71 (périmé)

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

Article 71 (abrogé)

Modifié par Loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004 - art. 73 (V) JORF 31 décembre 2004

Abrogé par Loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 - art. 45 (V) JORF 31 décembre 2005

Article 72

A modifié les dispositions suivantes :

Article 73

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

I. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1993, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 139 243 048 F.
II. - Le montant des découverts applicables, en 1993, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 2 211 000 000 F.
III. - Le montant des découverts applicables, en 1993, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 308 000 000 F.
IV. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1993, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 254 745 000 000 F.
V. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1993, au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à la somme de 13 840 000 000 F.

Article 74 (périmé)

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

Article 75 (périmé)

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

Article 76 (périmé)

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

Article 77

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Loi - art. 71 (V)

Article 78 (périmé)

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

Article 79

A modifié les dispositions suivantes :

Article 80

A modifié les dispositions suivantes :

Article 81

A modifié les dispositions suivantes :

Article 82 (périmé)

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

Article 83 (périmé)

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

Article 84 (périmé)

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

Article 85 (périmé)

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

Article 86 (périmé)

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

Mesures diverses et de reconduction.

Article 38

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Loi - art. 49 (V)

Article 39

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1609 nonies C (M)

Article 40

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1609 nonies C (M)

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1609 quinquies C (M)

Article 41

A modifié les dispositions suivantes :

Crée CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1639 A ter (M)

Article 42

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 - art. 17 (Ab)

Article 45

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

I. Paragraphe modificateur
II. Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 1er mai 1993.

Article 46

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1725 (M)

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1726 (M)

Article 47

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 39 (M)

Article 48

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 209 bis (M)

1. Mesures en faveur de l'agriculture.

Article 87

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 73 B (M)

Article 88

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 72 D (M)

Article 89

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 118

I. Paragraphe modificateur
II. (Abrogé).

2. Mesures en faveur du logement.

Article 90

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 199 sexies C (M)

Article 91

A modifié les dispositions suivantes :

Crée CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 15 quater (M)

Article 92

A modifié les dispositions suivantes :

Crée CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1594 F ter (M)

Article 120

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

I. à V. Paragraphes modificateurs
VI. - Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1er janvier 1992.
Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1992 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.
VII. - Les actions ouvertes par la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée par la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.
VIII. - Les taux de majoration fixés au IV ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes et par l'article 1er de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 précitée ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaire des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité.

Article 121 (abrogé)

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

Abrogé par Loi 94-629 1994-07-25 art. 23 VI JORF 26 juillet 1994

Article 122

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1601 (M)

3. Mesures diverses

Article 93

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 199 quindecies (M)

Article 94

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

I. - Le prélèvement social institué par l'article 1er de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale, modifiée par le I de l'article 43 de la loi n° 90-1169 du 29 décembre 1990, s'applique dans les mêmes conditions aux revenus soumis à l'impôt sur le revenu de 1992.
II. - Le prélèvement social institué par l'article 2 de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 précitée s'applique dans les mêmes conditions aux produits de placement sur lesquels est opéré, au cours de l'année 1993, le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts.

Article 95

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 2, CGIAN2. - art. 310 HF (M)

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1469 (M)

Article 96

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1478 (M)

Article 97

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1518 bis (M)

Article 98

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1609 nonies C (M)

Article 99

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1609 nonies A bis (Ab)

Article 100

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1636 B sexies (M)

Article 101

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1648 A (M)

Article 102

A modifié les dispositions suivantes :

Article 103 (périmé)

- Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

Article 104 (périmé)

- Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

Article 105

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1649 quater D (M)

Article 106

A modifié les dispositions suivantes :

Article 107

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 2, CGIAN2. - art. 102 S (Ab)
- Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 209 B (M)

Article 108

- Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

I. (Codifié sous l'article L284 du livre des procédures fiscales).
II. Les dispositions du I s'appliquent aux formalités accomplies avant la publication de la présente loi.

Article 109

- Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

Les vérifications de comptabilité engagées par la direction nationale des vérifications de situations fiscales avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 28 septembre 1992 modifiant l'arrêté du 17 mars 1983 portant réorganisation de certaines directions des services extérieurs de la direction générale des impôts sont réputées régulières en tant qu'elles sont contestées par le moyen tiré de l'absence d'engagement d'une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble ou de l'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle d'une personne physique ayant des liens avec la personne physique ou morale dont la comptabilité fait l'objet d'une vérification.

Article 110

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Loi n°90-55 du 15 janvier 1990 - art. 18 bis (V)
- Crée Livre des procédures fiscales - art. L84 A (M)

Article 111

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Livre des procédures fiscales - art. L12 (M)

Article 112

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Livre des procédures fiscales - art. L80 D (M)

Article 113

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code des douanes - art. 266 ter (Ab)

Article 114

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

Le montant des redevances d'exploitation auxquelles sont assujettis les exploitants d'installations nucléaires de base, en application de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975), est revalorisé de 5,10 p. 100 à compter du 1er janvier 1993.

Article 115

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

I. à III. Paragraphes modificateurs
IV. - Les autorités compétentes fixent avant le 31 mars 1993 les taux de versement de transport.
V. - Les dispositions des I à III ci-dessus prennent effet au 1er avril 1993 ou à la date d'entrée en vigueur des décisions des autorités compétentes mentionnées au IV ci-dessus, lorsque cette dernière est comprise entre la date de promulgation de la présente loi et le 1er avril 1993.

B. Autres mesures

Article 116 (abrogé)

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

Abrogé par Loi 2000-1352 2000-12-30 art. 88 I Finances pour 2001 JORF 31 décembre 2000

Article 117

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

I. Paragraphe modificateur
II. Cette disposition s'applique à compter de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1993.

Anciens combattants

Article 118 (périmé)

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

Article 119

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

I. Paragraphe modificateur
II. Les invalides titulaires d'une pension temporaire ou définitive comportant le bénéfice des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pourront obtenir la révision de leur pension sur le fondement des dispositions du I, sans autre condition que de présenter une demande à cet effet.
III. Les dispositions du présent article prennent effet au 1er janvier 1993.

Equipement, logement et transports

Article 125

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L831-2 (M)

Article 126

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. L312-1 (M)

Education nationale et culture

Article 123

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

I. Paragraphe modificateur
II. Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par décret.

Article 124

Créé par LOI 92-1376 1992-12-30 Finances pour 1993 JORF 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

A compter de la création de l'établissement public du musée du Louvre, les personnels de la Réunion des musées nationaux recrutés sur des contrats à durée indéterminée, et exerçant les fonctions de caissier-contrôleur, de préposé aux vestiaires ou d'hôte d'accueil, et affectés au musée du Louvre au 31 décembre 1992, pourront, à leur demande, être nommés et titularisés dans des corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de la culture, dans la limite des emplois créés à cet effet dans la présente loi de finances.
Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'intégration et de reclassement des intéressés.

Article 127

A modifié les dispositions suivantes :

Article 128

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 - art. 4 (M)

Par le Président de la République :

FRANCOIS MITTERRAND

Le Premier ministre,

PIERRE BEREGOVOY

Le ministre du budget,

MARTIN MALVY

(1) Travaux préparatoires : loi n° 92-1376.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2931 ;

Rapport de M. Alain Richard, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 2945 ;

Avis des commissions : affaires culturelles, n° 2946 ; affaires étrangères, n° 2947 ; défense, n° 2948 ; lois, n° 2949 ; production, n° 2950 ;

Discussion (première partie) du 20 au 23 octobre 1992. - Discussion (deuxième partie) du 27 au 29 octobre, du 2 novembre au 7 novembre, les 9 et 10 novembre, du 12 au 14 novembre, les 16 et 17 novembre 1992. Texte considéré comme adopté, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, le 23 novembre 1992.

Sénat :

Projet de loi, considéré comme adopté, aux termes du 3e alinéa de l'article 49 de la Constitution, par l'Assemblée nationale en première lecture, n° 55 (1992-1993) ;

Rapport de M. Jean Arthuis, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 56 (tomes I à III) (1992-1993) ;

Avis des commissions : affaires culturelles, n° 57 (tomes I à XII) ; affaires économiques, n° 58 (tomes I à XXIII) ; affaires étrangères, n° 59 (tomes I à VIII) ; affaires sociales, n° 60 (tomes I à XI) ;

Discussion du 24 au 26 novembre 1992 et rejet le 26 novembre 1992.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Alain Richard, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3116.

Sénat :

Rapport de M. Jean Arthuis, au nom de la commission mixte paritaire, n° 92 (1992-1993).

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat ;

Rapport de M. Alain Richard, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 3118 ;

Discussion et adoption le 11 décembre 1992.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n° 116 (1992-1993) ;

Rapport de M. Jean Arthuis, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 137 (1992-1993) ;

Discussion et rejet le 17 décembre 1992.

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat en nouvelle lecture, n° 3159 ;

Rapport de M. Alain Richard, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 3160 ;

Discussion et adoption, en lecture définitive, le 17 décembre 1992.